

Du 03 FEVRIER 2025

MIS A JOURS DES STATUTS

De la société 3 DV

Page 1

M^{re} J.C. MARCH - M^{re} E. LIONS
M^{re} K. MILLO
NOTAIRES (S.C.P.)
2, Bd Dubouchage - 06000 NICE

COPIE POUR INFORMATION
S.C.P. J. C. MARCH et E. LIONS
Notaires
à NICE - 2, Boulevard Dubouchage

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE NICE CENTRE
Le 03/09/2003 Bordereau n°2003/689 Case n°1 Ext 1801

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur



DROITS DE TIMBRE SUR ETAT
SUIVANT AUTORISATION
du 17 Décembre 1974

N° Dossier : 203249 /
Réf. Clerc : SV
Réf. Compte :

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le VINGT NEUF AOÛT,
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,
Maître Chantal PASQUALINI, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Chantal PASQUALINI et Jean-Charles MARCH", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 2 Boulevard Dubouchage,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°)

Monsieur Xavier Marc Marie Henriette DE VIL, gérant de société, demeurant à Tiboustraat 12 - 2560 NIJLEN

Né à LIER (BELGIQUE), le 22 Août 1961

Epoux de Madame Anne-Marie Ingrid Albéric Coletta CLERCKX.

Mariés à la mairie de ANTWERPEN (Belgique), le 14 août 1992, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalable reçu par Me Henri de FERM notaire à MERKSEM (Belgique) le 6 août 1992.

Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité Belge, et non résidant en France.

2°)

Madame Anne-Marie Ingrid Albéric Coletta CLERCKX, employée, demeurant Tiboustraat 12 - 2560 NIJLEN

Née à ANTWERPEN (BELGIQUE), le 22 Mars 1967

Epouse de Monsieur Xavier Marc Marie Henriette DE VIL.

Mariés à la mairie de ANTWERPEN (Belgique), le 14 août 1992, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalable reçu par Me Henri de FERM notaire à MERKSEM (Belgique) le 6 août 1992.



Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité Belge, et non résidant en France.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Xavier DE VIL est représenté par :

Monsieur Stéphane VILLEMIN-CHARLES, clerc de notaire, demeurant
professionnellement à NICE, 2 Bd Dubouchage

Aux termes d'une procuration sous seings privés en date à NYLEN du 20 AOUT 2003 dont la signature a été légalisée par Me Patrick DE BUS, Notaire.

L'original de ladite procuration est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

— Madame Anne-Marie DE VIL est représentée par :

Monsieur Olivier MONDOLONI, clerc de notaire, demeurant professionnellement à NICE, 2 Bd Dubouchage

Aux termes d'une procuration sous seings privés en date à NYLEN du 20 AOUT 2003 dont la signature a été légalisée par Me Patrick DE BUS, Notaire.

L'original de ladite procuration est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE.

STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"3 DV"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06480 LA COLLE SUR LOUP, lotissement de l'Olivette n°11, 746 Route du Pont de Pierre.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, de tous biens meubles et immeubles en France,

Et plus spécialement l'acquisition des biens et droits immobiliers sis à 06480 LA COLLE SUR LOUP, 746 route du Pont de pierre, consistant en :

Une propriété formant le lot numéro onze (11) du lotissement de l'Olivette, comprenant :

- une maison d'habitation élevée sur sous-sol, d'un rez de chaussée, composée de :

trois pièces, cuisine, water-closet, salle de bains, dépendances, garages.
- un studio communiquant.
Figurant au cadastre section A numéro 810 pour 1500 m².

L'aménagement de tous immeubles appartenant à la société.

L'acquisition de tous biens meubles et objets mobiliers devant être incorporés aux immeubles appartenant à la société.

L'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs et passifs, dépendant de maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société.

L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non-bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de SOIXANTE (60) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - APPORTS

Apports en numéraire :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Monsieur DE VIL apporte à la société une somme de : CENT

QUARANTE SIX MILLE Euros,

Ci 146.000 Eur

Madame CLERCKX apporte à la société une somme de :

CENT QUARANTE CINQ MILLE Euros,

Ci 145.000 Eur

Soit au total une somme de : DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE

MILLE EUROS 291.000 Eur"

Libération des apports en numéraire :

Libération partielle :

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées à hauteur de 91.000 euros à la souscription.

Le surplus sera versé dans la caisse sociale, chaque année, par amortissement du prêt consenti par la KBC à ladite société, d'un montant de 200.000 euros.

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (291 000,00 €), divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) parts de MILLE EUROS (1 000,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Xavier DE VIL :
- . 3 parts numérotées de 1 à 3 ;
- . 96 parts en usufruit numérotées de 4 à 99
- . 96 parts en usufruit numérotées de 100 à 195
- . 96 parts en usufruit numérotées de 196 à 291

- A Monsieur Charles Béatrice G DE VIL, manager, demeurant à ANVERS (BELGIQUE), , Mechelsesteenweg 29,2018, Né à LIER (BELGIQUE), le 21 juin 1994. Célibataire. Non soumis à un pacs ou partenariat, De nationalité belge : 96 parts en nue-propriété (sous l'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL) numérotées de 4 à 99 ;

- A Monsieur Henri Kathleen Y DE VIL, employé administratif, demeurant à ANVERS (BELGIQUE), Verschansingstraat 61 bus 2,2018, Né à LIER (BELGIQUE), le 27 août 1995. Célibataire. Non soumis à un pacs ou partenariat, De nationalité belge : 96 parts en nue-propriété (sous l'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL) numérotées de 100 à 195 ;

- A Monsieur Jules Michèle S DE VIL, commercial, demeurant à BARCELONE (ESPAGNE), , Carrer de la Marina 338 5-2, Né à LIER (BELGIQUE), le 21 janvier 1999. Célibataire. Non soumis à un pacs ou partenariat, De nationalité belge : 96 parts en nue-propriété (sous l'usufruit réservé par Monsieur Xavier DE VIL) numérotées de 196 à 291 ;

Soit égal au nombre de parts : 291.

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES**Titre :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, même pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, à défaut de distribution de bénéfices au titre de deux exercices consécutifs, le droit de vote sur l'affectation des bénéfices appartiendra pour l'avenir à l'usufruitier.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un MANDATAIRE unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le MANDATAIRE est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS**Opposabilité :**

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un

droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cession libre uniquement entre associés.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 10. - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS OU
DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE D'UN ASSOCIÉ**

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé.

Tous autres héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12. - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective extraordinaire des associés.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur DE VIL Xavier sus-nommé.

Le gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération :

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

— Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 16. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports BENEFICIAIRES.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous **MANDATAIRES**.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème du CGI, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les apports faits à la société étant uniquement constitués de numéraire, seul le droit fixe sera perçu.

En outre les associés de ladite société prennent l'engagement de communiquer à l'Administration fiscale, sur sa demande, au plus tard le 15 mai de chaque année, à l'aide de l'imprimé numéro 2746, certaines informations telles que le lieu de situation des immeubles appartenant à ladite société, leurs consistances, et leurs valeurs vénales au 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que l'identité des associés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur DE VIL et à Madame CLERCKX, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, un immeuble sis à 06480 LA COLLE SUR LOUP 746 route du pont de pierre ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance ;

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un ;

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des VENDEURS, soit entre celles de CRÉANCIERS inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un MANDATAIRE ;

Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social,

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

DONT ACTE sur DIX pages

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

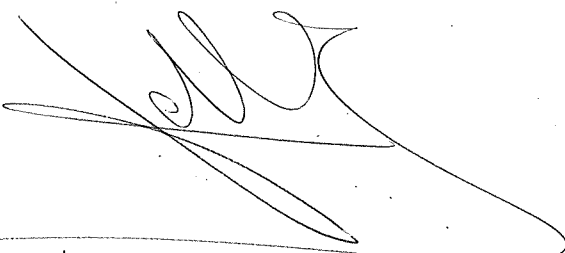
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : zéro
- chiffres rayés nuls : zéro
- lignes rayées nulles : zéro
- barres tirées dans les blancs : zéro

Copie certifiée à l'original


Naim De Vil